PRÉFET
DE CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
pour un projet de réaffectation du réservoir 50 contenant du distillat pour y accueillir de l'essence et compartimentage de la cuvette 2 au sein du site de Dijon de la raffinerie du Midi sur la commune de Dijon (21)

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA COTE D'OR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3423 relative au projet de réaffectation du réservoir 50 contenant du distillat pour y accueillir de l'essence et compartimentage de la cuvette 2 au sein du site de Dijon de la raffinerie du Midi sur la commune de Dijon (21) reçue complète le 07/06/2022 et portée par la société Raffinerie du midi représentée par son gérant -directeur, Monsieur Stéphane COURCOUX ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 7/06/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 7/06/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne le changement d'affectation du réservoir 50, contenant actuellement des distillats (gasoil, fioul) pour une capacité de 10440 m³) afin d'accueillir à l'avenir de l'essence, dans un volume moindre de 8873 m³ ; il fera l'objet d'une opération décennale classique de vidange et nettoyage, avant d'être équipé pour stocker de l'essence ;

- qui concerne en parallèle le compartimentage de la cuvette 2, par un muret de rétention de 2,40 m de haut, par coulage béton, au sein de la sous-cuvette du réservoir 50, afin de limiter les effets liés au risque d'épandage dans cette sous-cuvette ; la sous-cuvette du réservoir 50 passera d'une surface de 2284 m² à 956 m² ;

- dont l'objectif est de pouvoir répondre à la demande croissante en termes de flux d'essence, au regard de l'augmentation de l'offre en véhicules hybrides, dont le moteur électrique est systématiquement doublé par une motorisation essence ;

- dont les travaux sont prévus sur une durée de 2 mois ;

- qui, dans le cadre de l'exploitation du site de Dijon, autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Seveso 3 (seuil haut), est soumis à autorisation selon la rubrique 1434-2 visant les installations de remplissage de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables et soumis à autorisation avec servitude (AS) selon la rubrique 4734-2 de la nomenclature ICPE visant les produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; par l'arrêté préfectoral du 3/10/2010 ; le réservoir 50, construit en 1965, est actuellement autorisé en distillat par arrêté du 9 août 2001 ;

- dont les 2 produits concernés, distillats et essence, dépendent de la même rubrique ICPE 4734-2, n'entraînant aucune modification de rubrique, ni de seuil ; l'activité du site restant équivalente à celle autorisée ; le projet n'entraînant pas de modification de fonctionnement des installations ;

-fait l'objet d'un porter à connaissance ;

- dont le site fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé en novembre 2017 autour de l'établissement Raffinerie du Midi, sur le territoire des communes de Dijon et de Longvic ;

- qui constitue, au niveau des impacts chroniques et accidentels, une modification notable mais non substantielle, au sens du l'article R. 181-46-I et II du code de l'environnement ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé 10 rue des verriers sur la commune de Dijon, limitrophe cependant de la commune de Longvic ;

- entre le canal de Bourgogne et l'Ouche ; au sein du bassin de l'Ouche, concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE), prescrit par arrêté du 25/06/2010 ;

- à près de 4 km du site Natura 2000 le plus proche, « Combes de la côte dijonnaise », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche, « Lac et carrière du Lac Kir », de type I et de la zone couverte d'un arrêté de protection de biotope la plus proche ;

- au sein de la zone de prévention du bruit de la Côte d'Or, au regard des voies de communication terrestres et aériennes ;

- sur un Territoire à Risques Important d'inondation (TRI), concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels de Longvic, mais en dehors des zones des zones de risque inondation ;

- qui est situé à environ à moins de 200 m des habitations les plus proches ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas de modification dans le fonctionnement des installations, l'activité restant semblable à celle autorisée ;

- du fait que le projet ne conduit pas à la modification des rubriques ICPE pour lesquelles l'activité est autorisée ;

- que le projet fait l'objet d'un porter à connaissances conclusif, indiquant l'absence d'impact supplémentaires et d'aggravation du risque actuel ; le stockage d'essence étant cependant inhérent à une augmentation des COV[1] ;

- que des mesures sont prises pour que le projet soit sans incidence sur le PPRT ; le potentiel de dangers liés à la présence de distillat étant totalement supprimé, le compartimentage conduisant à des risques moindres ; les risques existants étant déjà pris en compte ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

1 Composés Organiques Volatiles

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaffectation du réservoir 50 contenant du distillat pour y accueillir de l'essence et compartimentage de la cuvette 2 au sein du site de Dijon de la raffinerie du Midi sur la commune de Dijon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Dijon, le 01 JUIL. 2022

LE PREFET

Fabien SUDRY

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr